

2024.07.10_07.RI

A R R E T E
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Ardèche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 10 juillet 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (excès de pluies) du 23 et 24 octobre 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages et palissage et ceps de vigne.

Zone sinistrée : Communes de Alissas, Beauchastel, Berzème, Charmes-sur-Rhône, Chomérac, Coux, Darbres, Flaviac, Freyssenet, Lagorce, Lavilledieu, Mirabel, Le-Pouzin, Pradons, Privas, Rochecolombe, Rochessauve, Rompon, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Pons, Saint-Priest, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Sceautes, Veyras, Villeneuve-de-Berg, La Voulte-sur-Rhône.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 JUIL. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. CHEREL

